



Arrêt

n° 104 194 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) adoptée le 21.09.2012 et notifiée le 28.09.2012 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en date du 27 novembre 2010.

1.2. Le 10 janvier 2011, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne. Le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 4 juillet 2011.

1.3. En date du 29 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 14 septembre 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 70 735 du 28 novembre 2011.

1.4. Le 25 avril 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne, soit son père, de nationalité espagnole.

1.5. En date du 21 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 28 septembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) :

Le 25/04/2012, l'intéressé a introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de ressortissant de l'Union.

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (passeport, attestation selon laquelle l'intéressé n'est pas aidé par le CPAS, attestation de suivi de formation) tendant à établir qu'il est à charge de son membre de famille rejoint à savoir Monsieur [B., M. A.] (NN xxx), l'intéressé ne produit pas dans les délais requis la preuve que la personne rejointe dispose de ressources équivalentes au 120% du revenu d'intégration susceptibles de garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

De plus, l'intéressé ne produit pas la preuve qu'antérieurement à la demande, il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52, § 3 et § 4, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « [du] principe de bonne administration qui impose de prendre en considération tous les éléments et d'analyser le dossier avec rigueur », ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Le requérant signale « Qu'il ressort de l'article 52 §3 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 que le rôle du Bourgmestre ou de son délégué se limite à la consultation de l'absence de production des documents prouvant que le membre de famille se trouve dans les conditions prévues à l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 (...). L'article 52 §4 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 dispose que le pouvoir de refuser de reconnaître à un demandeur le droit de séjour de plus de trois mois, après avoir examiné les éléments produits, est l'apanage du Ministre chargé de la politique de Migration et d'Asile, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, ou de leur délégué ». Le requérant relève que « La partie adverse ne se limite pas dans la décision querellée d'examiner les documents produits mais indique qu'[il] n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour ». Il argue qu' « En estimant qu'[il] n'a pas produit dans le délai requis la preuve que la personne rejointe

dispose de ressources équivalentes à 120%, la preuve qu'antérieurement à sa demande, il a été (*sic*) suffisamment à charge de son papa et que préalablement à sa demande ses ressources sont insuffisantes, la partie adverse viole le prescrit des articles 52 §3 et 59 (*sic*) §4 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 ». Le requérant soutient que « Seule l'Administration Communale de LIEGE était compétente pour prendre la décision attaquée ». Il ajoute que « La décision attaquée viole également le principe de bonne administration qui impose de prendre en considération tous les éléments et d'analyser le dossier avec rigueur ». Le requérant estime enfin que l'acte entrepris « viole également l'article 8 de la [CEDH] » et précise qu'il « vit depuis novembre 2011 avec sa maman, son papa ainsi que son frère ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « le principe de bonne administration qui impose de prendre en considération tous les éléments et d'analyser le dossier avec rigueur ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.1. Sur le moyen unique, en ce que le requérant estime que « Seule l'Administration Communale de LIEGE était compétente pour prendre la décision attaquée », le Conseil relève que ladite décision attaquée est prise en application de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, le Conseil rappelle que l'article 52, §4, alinéas 1^{er} et 5, de cet Arrêté royal indique que :

« § 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

(...)

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

En l'espèce, le requérant a produit différents documents à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, documents qui ont été transmis à la partie défenderesse qui a estimé, après les avoir examinés, que ceux-ci n'étaient pas suffisants pour prouver que le requérant était à charge de son père.

Ainsi, contrairement à ce que le requérant tente de faire accroire en termes de mémoire de synthèse, l'acte attaqué n'est pas motivé par l'absence de production des documents de preuve requis mais par le caractère insuffisant des preuves que le requérant est à charge de son père. Partant, la partie défenderesse était bien compétente pour prendre l'acte entrepris conformément à la disposition précitée.

Pour le reste, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante invoque une telle violation, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à indiquer qu'il « vit depuis novembre 2011 avec sa maman, son papa ainsi que son frère », sans toutefois expliquer en quoi l'acte attaqué porterait atteinte à sa vie privée et familiale. Il s'ensuit, au regard de ce constat, que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT